

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0007 du 14 février 2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0007 relative à la réalisation d'une opération de renouvellement urbain à vocation dominante d'habitat au quartier de Saint-Mauront sur la commune de Marseille (13), déposée par la SCI MARSEILLE AUPHAN CHARPENTIER, reçue le 13/01/2014 et considérée complète le 13/01/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/01/14 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de 190 logements et d'un commerce répartis en deux îlots, pour une surface totale de planchers de 11 300 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de reconquérir un terrain fortement dégradé à l'abandon ;
- de répondre au déficit de logements neufs sociaux et à prix maîtrisés et libres dans le quartier Saint-Mauront ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, sur un terrain désaffecté et sur des sols pollués par plusieurs activités industrielles successives ;
- à proximité de l'autoroute A 7, dans une zone identifiée par le plan d'exposition au bruit de la Ville de Marseille comme exposée à un niveau sonore élevé, supérieur à 75 dB sur une durée de 24 heures ;
- en zone Uab du plan d'occupation des sols de Marseille dont le règlement s'applique sur les deux îlots concernés ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un programme, le projet de renouvellement urbain de Saint-Mauront, comprenant :

- la construction et la réhabilitation de logements ;
- la réalisation et la requalification de voies et d'espaces publics ;
- la construction de plusieurs équipements publics ;

Considérant la prise en compte par le projet des analyses et préconisations de l'étude réalisée par le bureau d'études ERG sur la pollution des sols :

- présence de remblais de surface et sub-surface pollués par une fraction soluble et des sulfates ;
- présence ponctuelle de mercure dans les sols ;
- excavation lors des terrassements des remblais pollués et évacuation de ceux-ci en filière adaptée ;
- recouvrement des déblais pollués par une isolation de type dalle béton, enrobé, couche de terre végétale exogène ;

Considérant que le projet intègre dans sa conception des mesures pour :

- isoler les immeubles de logements de la pollution de l'air et des nuisances sonores liées à l'autoroute A7 par l'agencement des pièces à vivre dans les logements ;
- collecter et traiter les eaux de ruissellement par des bassins de rétention ;
- limiter les nuisances du chantier en phase travaux,

Arrête :

Article 1

Le projet de renouvellement urbain à vocation dominante d'habitat au quartier de Saint-Maumont, situé sur la commune de Marseille (13), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

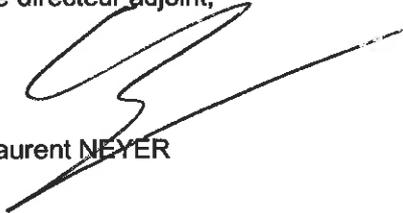
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SCI MARSEILLE AUPHAN CHARPENTIER.

Fait à Marseille, le 14 février 2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Le directeur adjoint,


Laurent NEYER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

